Vous trouverez ci-dessous les dispositions techniques concernant les Gites, les Chambres d'Hôtes et les établissements comportant plus de 5 chambres.

Concernant l'échéance de 2015, elle ne concerne que les établissements de plus de 5 chambres (qui relèvent de la catégorie ERP). Les autres n'auront pas à être rendus accessibles.

Les créations dans le neuf, devront respectées les dispositions énoncées ci-dessous. Dans une construction dans l'ancien s'il y a changement de destination, les propriétaires devront appliquer les règles du neuf pour leurs travaux. En cas d'impossibilité ils doivent demander une dérogation en préfecture comme pour les ERP.

_____

Gîte

Le Gîte rural est un logement de vacances, classé meublé de tourisme,

♦ L'Article D324-1 du Code de tourisme définit

Les meublés de tourisme sont des villas, appartements, ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile.

Considérés comme des maisons individuelles en matière d'accessibilité, la construction de maisons individuelles construites pour être louées ou mises à dispositions ou pour être vendues est soumise aux règles d'accessibilité fixées par l'arrêté du 1 août 2006.

Les maisons individuelles doivent-être construites et aménagées de façon à être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le handicap. L'obligation d'accessibilité concerne les circulations extérieures, les places de stationnement, les locaux et équipements résidentiels, ainsi que les logements. Ce logement doit permettre à une personne handicapée d'utiliser une unité de vie constituée des pièces suivantes : la cuisine, le séjour, un cabinet d'aisances, une salle d'eau et une chambre.

Article 24

« Dans le cas d'un logement réalisé sur un seul niveau, ce logement doit, outre les caractéristiques de base, présenter dès la construction des caractéristiques minimales, définies au présent article, permettant à une

personne handicapée d'utiliser une unité de vie constituée des pièces suivantes : la cuisine, le séjour, une chambre, un cabinet d'aisances et une salle d'eau.

Dans le cas d'un logement réalisé sur plusieurs niveaux, le niveau d'accès au logement doit, outre les caractéristiques de base, présenter dès la construction des caractéristiques minimales, définies au présent article, permettant à une personne handicapée d'utiliser une unité de vie constituée des pièces suivantes : la cuisine, le séjour et un cabinet d'aisances comportant un lavabo. »

L’accessibilité ne se limite pas aux chambres. Elles concernent les pièces de l'unité de vie.

Chambre d’Hôtes

♦ L’Article D324-13

L'activité de location de chambres d'hôtes mentionnée à l'article L. 324-3 est la fourniture groupée de la nuitée et du petit déjeuner. Elle est limitée à un nombre maximal de cinq chambres pour une capacité maximale d'accueil de quinze personnes. L'accueil est assuré par l'habitant.

« Article L324-3

Les chambres d'hôtes sont des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations. »

« Article D324-14 du Code de Tourisme

Chaque chambre d'hôte donne accès à une salle d'eau et à un WC. Elle est en conformité avec les réglementations en vigueur dans les domaines de l'hygiène, de la sécurité et de la salubrité. La location est assortie, au minimum, de la fourniture du linge de maison. »

Cet hébergement est aussi concernée par l’arrêté du 1er aout 2006 chapitre 2 relatif à l’accessibilité des maisons individuelles neuves soumises à location. Cependant les chambres d’hôtes ne sont pas tenues de proposer une cuisine accessible puisque cela ne fait pas partie de la prestation.

Plus de 5 Chambres

♦ Les gites et les chambres d’hôtes disposant de plus de 5 chambres

sont des Etablissements recevant du public. Cet hébergement touristique est concerné par l'arrêté du 1 er août 2006 relatif à la création des ERP ou par l'arrêté du 21 mars 2007 relatif aux ERP existants.

Article 17

Dispositions supplémentaires relatives aux établissements comportant des locaux d'hébergement.

I. - Tout établissement disposant de locaux d'hébergement pour le public doit comporter des chambres aménagées et accessibles de manière à pouvoir être occupées par des personnes handicapées.

Lorsque ces chambres comportent une salle d'eau, celle-ci doit être aménagée et accessible. Si ces chambres ne comportent pas de salle d'eau et s'il existe au moins une salle d'eau d'étage, elle doit être aménagée et être accessible de ces chambres par un cheminement praticable.

Lorsque ces chambres comportent un cabinet d'aisances, celui-ci doit être aménagé et accessible. Si ces chambres ne comportent pas de cabinet d'aisances, un cabinet d'aisances indépendant et accessible de ces chambres par un cheminement praticable doit être aménagé à cet étage.

II. - Pour satisfaire aux exigences du I, les établissements comportant des locaux d' hébergement pour le public, notamment les établissements d'hébergement hôtelier ainsi que tous les établissements comportant des locaux à sommeil, notamment les hôpitaux et les internats, doivent comporter des chambres adaptées aux personnes en fauteuil roulant, répondant aux dispositions suivantes :

1° Nombre :
Le nombre minimal de chambres adaptées est défini de la façon suivante :
- 1 chambre si l'établissement ne comporte pas plus de 20 chambres ;
- 2 chambres si l'établissement ne compte pas plus de 50 chambres ;
- 1 chambre supplémentaire par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaire au-delà de 50 ;

Les chambres adaptées sont réparties entre les différents niveaux desservis par ascenseur.
2° Caractéristiques dimensionnelles :

Une chambre adaptée doit comporter en dehors du débattement de porte éventuel et de l'emprise d'un lit de 1,40 m x 1,90 m :
- un espace libre d'au moins 1,50 m de diamètre ;
- un passage d'au moins 0,90 m sur les deux grands côtés du lit et un

passage d'au moins 1,20 m sur le petit côté libre du lit, ou un passage d'au moins 1,20 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 0,90 m sur le petit côté libre du lit.

Dans les établissements où les règles d'occupation ne prévoient qu'une personne par chambre ou couchage, le lit à prendre en compte est de dimensions 0,90 m x 1,90 m.

Lorsque le lit est fixé au sol, le plan de couchage doit être situé à une hauteur comprise entre 0,40 m et 0,50 m du sol.

Le cabinet de toilette intégré à la chambre ou l'une au moins des salles d'eau à usage collectif situées à l'étage doit comporter :
- une douche accessible équipée de barres d'appui ;
- en dehors du débattement de porte et des équipements fixes, un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour.

Le cabinet d'aisances intégré à la chambre ou l'un au moins des cabinets d'aisances à usage collectif situés à l'étage doit offrir dès la livraison, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant, situé latéralement par rapport à la cuvette. Ce cabinet est équipé d'une barre d'appui latérale permettant le transfert de la personne depuis le fauteuil vers la cuvette et réciproquement. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.

III. - Toutes les chambres doivent répondre aux dispositions suivantes :
Une prise de courant au moins doit être située à proximité d'un lit et, pour les établissements disposant d'un réseau de téléphonie interne, une prise téléphone doit être reliée à ce réseau.
Le numéro de chaque chambre figure en relief sur la porte.

--

Frédéric Raza
Conseiller Technique Accessibilité et Conception Universelle
APF - Direction Développement Associatif / Politiques d'Inclusion

17 boulevard Auguste Blanqui 75013 Paris
serviceaccessibilite@apf.asso.fr